



Décision n° 96-D-46 du 25 juin 1996
relative à une saisine de la société Link International de pratiques mises en oeuvre
par la société Allied Telesyn International

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 25 février 1993 sous le numéro F 581, par laquelle la société Link International a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en oeuvre par la société Allied Telesyn International (A.T.I.) ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée relative à la liberté des prix et de la concurrence, et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié pris pour son application ;

Vu les observations présentées par le commissaire du Gouvernement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Considérant que la société Link International expose qu'elle a, dès sa création en janvier 1991, conclu un contrat de distribution avec la société américaine Allied Telesyn International (A.T.I.), 'dont la gamme novatrice et les prix attractifs étaient susceptibles de séduire les distributeurs en informatique', contrat aux termes duquel son activité consistait à se substituer à la société A.T.I., en assurant la promotion des produits, la gestion des stocks et la mise en place d'un réseau de distribution ; qu'elle fait état de diverses pratiques de la société A.T.I., laquelle aurait signé dès 1992 un contrat de distribution avec une autre société concurrente de la société Link International, puis aurait établi une filiale A.T.I. France à Courtaboeuf dans le département de l'Essonne dans la même zone d'activité qu'elle ; que la filiale A.T.I. France aurait pratiqué, pour les mêmes produits, des prix largement inférieurs aux siens ; que la société A.T.I. aurait opéré 'un pillage de clientèle' en insérant dans ses produits une carte réponse 'garantie' à retourner remplie par le client à l'adresse de la société A.T.I. ; qu'enfin, la société A.T.I. l'aurait livrée avec retard et aurait honoré très partiellement ses commandes ; qu'elle fait valoir que cette situation lui est d'autant plus préjudiciable qu'elle réalise 85 p. 100 de son chiffre d'affaires avec du matériel de la société A.T.I. et que, 'présentement, aucune solution de substitution ne peut être trouvée par elle, sans l'engagement d'un effort financier périlleux pour sa survie' ; qu'elle soutient en conséquence qu'elle-même 'souffre d'une violation de la loi des parties et, qui plus est, est victime de pratiques discriminatoires' et que la société A.T.I. contrevient aux dispositions de l'article 8-2 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 en exploitant abusivement l'état de dépendance économique dans lequel elle se trouve vis-à-vis d'elle ;

Considérant que la société Link International n'a pas communiqué au Conseil les éléments permettant d'identifier la nature exacte de son activité et de celle de son cocontractant la société A.T.I. ; qu'elle n'a pas même transmis le contrat de distribution qui les aurait liées ; qu'enfin, le représentant de la société Link International n'a pas donné suite à trois convocations successives du rapporteur, ni même adressé les pièces nécessaires à l'instruction qui lui ont été à chaque fois demandées ;

Considérant que les pièces figurant au dossier ne contiennent pas d'élément permettant d'établir la preuve de pratiques anticoncurrentielles et qu'il convient, dès lors, de faire application des dispositions de l'article 20 de l'ordonnance du 1er décembre 1986,

Décide :

Article unique. - Il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure.

Délibéré, sur le rapport oral de Mme Anne Lepetit, par M. Barbeau, président, MM. Cortesse et Jenny, vice-présidents.

Le rapporteur général suppléant,
François Vaissette

Le président,
Charles Barbeau

© Conseil de la concurrence